

LE GUIDE TZR

2021
2022

LES INDISPENSABLES

TOUT CONNAÎTRE DE SES DROITS ET
OBLIGATIONS QUAND ON EST TITULAIRE
SUR ZONE DE REMPLACEMENT !

GUIDE DU TZR

POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

La légitimité du SNETAA-FO provient de son histoire, de son ancrage sur le terrain et des élections professionnelles, notamment les dernières de décembre 2018 qui l'ont conforté comme premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre de voix : sa force, ce sont ses élues et élus dans toutes les académies de métropole et des outre-mer.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO fait tout pour empêcher la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République.

Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition et mettre son potentiel militant au service de la défense de formation professionnelle initiale publique et laïque à laquelle il est attaché. Ainsi, il souhaite voir se développer les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel ; le SNETAA-FO milite pour la création de diplômes, au sein de l'Éducation nationale, correspondant aux métiers de demain. Il défend les diplômes nationaux.

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante ou la concurrence déloyale, avec comme seuls arguments la perception d'un salaire et le taux d'insertion des jeunes. Il revendique

le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyens libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'à des besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire soumettre exclusivement l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses ! Aujourd'hui c'est le ministère du Travail qui semble guider toutes les décisions. L'Éducation nationale n'est pas en reste et veut développer la mixité des parcours, des publics et l'apprentissage. Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand ? Ces nouveautés ne peuvent qu'être destructrices de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP, de meilleures conditions de travail pour les personnels et pour les jeunes qu'ils accueillent. C'est en ce sens qu'il est intervenu auprès du ministre pour préserver les moyens d'enseignement en bac pro et CAP et qu'il se bat au quotidien, seul contre tous ses concurrents, pour encore obtenir des garanties sur les contenus d'enseignement, sur le maintien des diplômes nationaux.

Le SNETAA-FO se bat également

contre la réforme de la fonction publique qui alourdit nos obligations de services, qui rompt avec le principe d'égalité de traitement, met en péril nos statuts et les garanties des agents par la gestion individuelle des carrières et des rémunérations.

Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre ! Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉPENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique. C'est agir pour la valorisation des formations professionnelles publiques et la revalorisation pécuniaire des personnels dont il a la charge : PLP et CPE, titulaires ou contractuels.

Isolés, vous ne pouvez rien ! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une administration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement. C'est enfin faire entendre sa voix par un outil collectif de défense des personnels efficace et reconnu.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que les personnels des LP se réunissent dans un puissant syndicat comme le SNETAA-FO, premier syndicat des PLP !



SOMMAIRE

04 NOUS,
LES TZR

05 VOTRE PREMIER ÉTABLISSE-
MENT : LE RATTACHEMENT
ADMINISTRATIF

06 VOTRE
AFFECTATION

08 VOTRE
RÉMUNÉRATION

10 ENTRE DEUX
AFFECTATIONS

10 AUTRES RÉFÉRENCES
RÉGLEMENTAIRES

NOUS, LES TZR

Nous sommes des PLP, des CPE comme les autres. En effet, être « titulaire sur zone de remplacement » ou « titulaire remplaçant » n'est ni un statut ni une fonction mais une simple affectation avec une particularité : l'exercice de l'activité dans un établissement à titre provisoire.

En conséquence, le statut du PLP (décret modifié n° 92-1189 du 16 novembre 1992) ou celui du CPE (circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, décrets n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 et n° 2000-815 du 25 août 2000) s'appliquent. La fonction est enseignant ou CPE.

Mais les décrets Peillon-Hamon n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 ont encore alourdi les conditions d'exercice du métier pour les TZR (voir partie « 3. Votre affectation »). La présente brochure reviendra souvent sur les dispositions que ces textes contiennent.

Sachez que d'autres textes régle-

mentent le service des TZR, plus particulièrement : le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 (voir partie « 5. Entre deux affectations »), le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (voir partie « 4. Votre rémunération »), la circulaire ministérielle n° 2010-134 du 3 août 2010 et la note de service ministérielle n° 99-152 du 07 octobre 1999.

Naturellement, si de nouvelles mesures sanitaires devaient s'appliquer à cette rentrée 2021 en vue de se prémunir contre la propagation du virus covid-19, elles concerneraient l'ensemble des membres de la communauté éducative.



VOTRE PREMIER ÉTABLISS- MENT : LE RATTACHEMENT 2 ADMINISTRATIF

C'est la première étape, le premier passage obligé dans ce type d'affectation. Les TZR, affectés dans une zone de remplacement (ZR), dépendent obligatoirement d'un établissement constituant leur rattachement administratif (RAD).

C'est ce lycée ou ce collège qui va s'occuper de l'évaluation, du suivi des absences, des demandes particulières comme la participation des TZR au mouvement des personnels.

Cette décision rectorale de placer le TZR dans l'établissement en question conduit systématiquement à la création d'un arrêté devant être notifié par procès-verbal. Même si le RAD reste identique d'une année scolaire à l'autre, cet arrêté est pris

tous les ans et doit être porté à la connaissance du TZR ; en effet, le versement du traitement sans interruption en dépend. Pensez à le réclamer au plus tôt au secrétariat du RAD !

Le choix du RAD par l'administration n'est en général pas le fruit du hasard puisque l'établissement propose normalement des formations dans lesquelles le TZR peut intervenir du fait de sa discipline (voir partie «3. Votre affectation »).

S'il fait suite à une mesure de carte scolaire (MCS), le premier rattachement dépend notamment des vœux formulés par la victime de MCS lors de sa participation obligatoire au mouvement intra-académique et/ou de sa résidence familiale.

Il est possible de changer de RAD par simple demande au rectorat (sous couvert de la voie hiérarchique) mais le rectorat ne peut pas vous imposer un changement (sauf MCS).

Il faut cependant garder à l'esprit que les critères d'affectation dans un nouveau RAD dépendront donc de la présence de formations où un TZR pourra enseigner et du nombre de TZR déjà rattachés dans le RAD visé, voire dans la ZR visée si un changement de RAD devait entraîner un changement de ZR.

Adressez-vous au responsable du **SNETAA-FO** dans votre académie, qui vous aidera à rédiger cette demande et l'appuiera auprès de l'autorité compétente !



VOTRE AFFECTATION

C'est le moment où un TZR va exercer ses fonctions d'enseignant ou de CPE, en tant que remplaçant. L'affectation peut se faire à l'année (AFA : affectation à l'année) ou pour une courte durée en suppléance (SUP) pour le remplacement des collègues momentanément absents ou en remplacement ponctuel (REP, pour un remplacement en cours d'année de collègues définitivement absents), dans un établissement différent ou non du RAD, sur un poste entier ou une fraction de poste. L'établissement peut être, pour les personnels enseignants, un LP, une SEP, une SEGPA, et tous les types d'établissement pour les CPE ; rien n'interdit une affectation particulière, comme en EREA, mais le SNETAA-FO soutiendra les collègues qui ne se sont pas portés volontaires pour y intervenir.

L'administration a le droit d'affecter les TZR hors de leur ZR mais alors cette affectation ne se justifie qu'en cas de SUP ; elle n'est donc pas possible pour une AFA (sauf accord des intéressés).

L'AVIS D'AFFECTATION

L'information aux TZR se fait par le RAD ou directement auprès d'eux par mail ou courrier. Les TZR doivent alors prendre contact uniquement avec leur chef d'établissement, afin de convenir d'un rendez-vous pour appréhender leur nouvel environnement de travail. Cette nomination est constatée par arrêté ; il faut vous en assurer auprès du chef d'établissement lors du premier contact afin d'être couvert contre tout aléa, même quand vous effectuerez votre premier déplacement de présentation. Dans le cas contraire, veillez au moins à ce que cette nomination soit inscrite dans votre « i-Prof ». Quoi qu'il en soit, il faut dès cette première visite dans l'établissement

demander à se faire notifier par procès-verbal l'arrêté d'affectation (avec le procès-verbal déjà signé pour le rattachement administratif -voir partie précédente-, cela en fait donc deux). Insistez courtoisement auprès du secrétariat si les documents à signer ne sont pas prêts !

Le poste d'affectation doit, en règle générale, correspondre strictement à sa discipline car, conformément à son statut, un PLP enseigne « principalement » dans sa discipline ; cependant, l'affectation dans une autre discipline n'est pas impossible pourvu que le service dans celle-ci soit inférieur à 9 heures. La rédaction de la circulaire d'application du décret sur les missions et obligations des enseignants (voir partie « 4. Votre rémunération ») ne favorise pas les TZR ; en effet, elle prévoit, dans une interprétation plutôt fantaisiste de la réglementation, de ne pas laisser le choix de la discipline aux remplaçants de courte durée ou en complément de service.

Par ailleurs, toujours pour les PLP, une affectation en CFA reste soumise à l'accord du TZR. À ce sujet, le SNETAA-FO rappelle que l'intervention dans une formation par apprentissage implique une déréglementation totale dans l'exercice du métier puisqu'il conduit à l'annualisation des horaires, au travail pendant les vacances... Le SNETAA-FO reste opposé à l'apprentissage, à la mixité des parcours et des publics.

LE NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS D'AFFECTATION

Conformément à l'article 4 du décret sur les obligations de service des enseignants, les PLP TZR peuvent être affectés dans deux autres établissements en plus de leur établissement principal. Le

SNETAA-FO continue de s'opposer à cette disposition issue des décrets Peillon-Hamon, véritable régression sociale !

En cas d'affectation dans plus d'un établissement, le temps de service de 18 heures est obligatoirement diminué d'une heure (ou alors une HSA - heure supplémentaire à l'année - est due) si les établissements sont situés dans deux communes différentes, qu'elles soient limitrophes ou non. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux TZR affectés à l'année ! Le ministère crée des inégalités et cela est proprement inadmissible !

L'AFFECTATION NE VOUS CONVIENT PAS...

Il ne faut pas pour autant refuser de se présenter dans l'établissement d'affectation.

Il ne faut pas davantage rester isolé : contactez le SNETAA-FO pour que nous puissions appuyer une éventuelle demande de révision d'affectation !

Cette demande consistera à mettre en avant des arguments relatifs à la santé car le rectorat en tant qu'employeur a l'obligation de veiller à ce que les personnels exercent leurs fonctions dans des conditions de travail préservant leur santé physique et psychique ; or, comment rester en bonne santé si, en cas d'affectation éloignée de sa résidence familiale, l'on doit se lever aux aurores ou se priver d'un repas pour passer d'un établissement à l'autre ? Tout n'est donc pas permis pour l'administration ! C'est ainsi que le conseil d'État a condamné lourdement un rectorat qui avait nommé une TZR très loin de son domicile familial au motif qu'une telle affectation méconnaissait le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par la convention européenne des droits de l'Homme.

À bon entendeur...

Le **SNETAA-FO** rappelle qu'il veut un retour à un réel corps de titulaires remplaçants assignés à des remplacements correspondant à leur qualification obtenue après concours et formation.

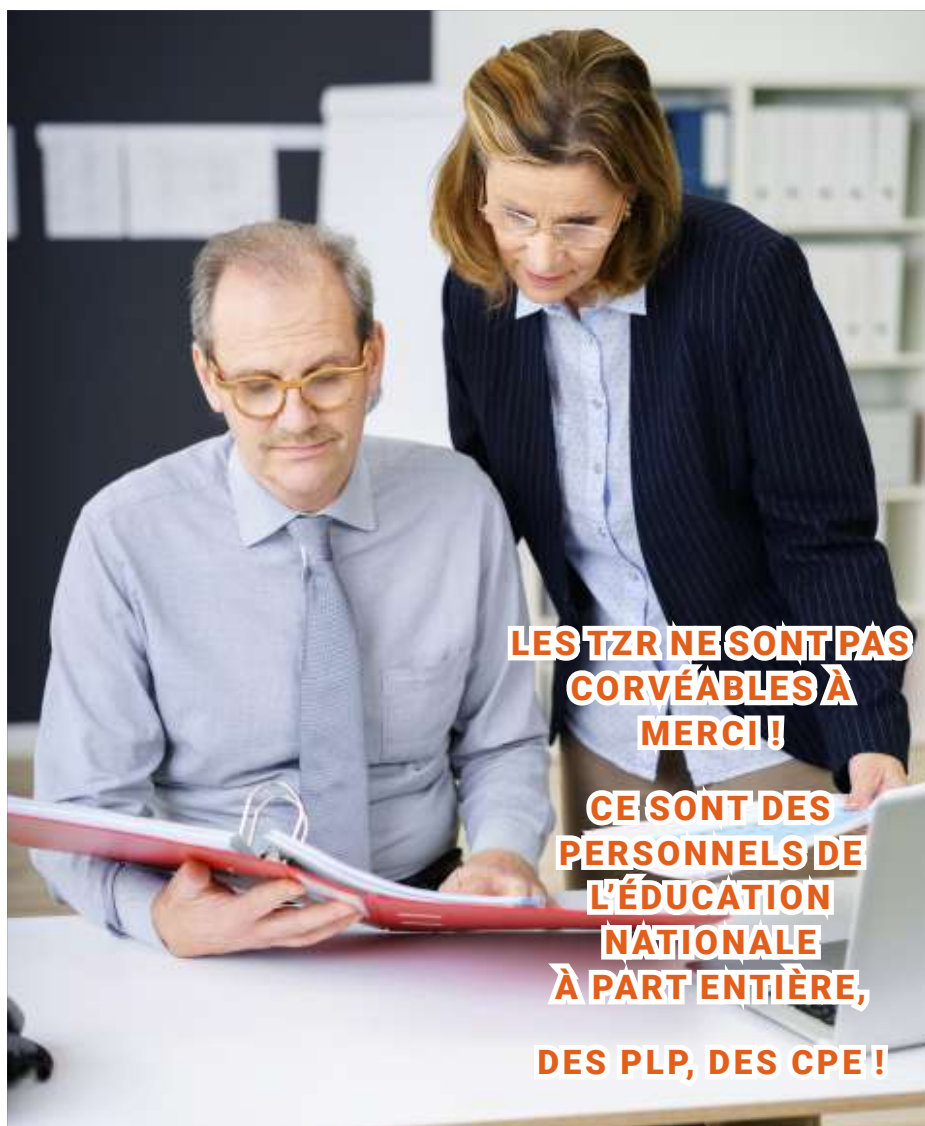
L'EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps du collègue à remplacer a naturellement déjà été fixé. Les TZR doivent l'accepter en l'état pour les affectations de courte durée même s'il dépasse les obligations de service prévues par le statut (pour les PLP : 18 heures hebdomadaires + 2 HSA non refusables ; pour les CPE : 39 heures). Il sera cependant toujours possible de négocier avec le chef d'établissement une diminution des HSA le cas échéant (pour leur paiement : voir la partie « 4. Votre rémunération »). En revanche, s'il s'agit d'une AFA, les TZR sont en droit de demander à faire respecter strictement le cadre réglementaire de son statut.

LA PRISE EN CHARGE EFFECTIVE DES CLASSES

La note de service n° 99-152 prévoit dans son paragraphe 2, dernier alinéa, qu'« il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission » : en conséquence, il serait inapproprié d'exiger des TZR qu'ils fassent cours au pied levé ! Le chef d'établissement doit leur laisser le temps notamment (et surtout) de prendre contact avec le reste de l'équipe pédagogique voire avec le collègue remplacé, de se faire remettre les clés des salles, le cas échéant les codes de photocopieur, la carte de cantine... Il est regrettable de constater que les rectorats n'ont pas tous la même attention à l'égard des TZR.

Nous relèverons ici cependant l'initiative de l'un d'entre eux qui, dans une circulaire, prévoit clairement la



procédure d'accueil des TZR dans son établissement d'affectation. Jugez-en plutôt à partir des larges extraits qui suivent :

« Afin de faciliter l'intégration du TZR dans l'établissement, il est essentiel qu'il ait accès dès la rentrée à toutes les informations fonctionnelles nécessaires. Ainsi, il est souhaitable que le chef d'établissement veille à :

« remettre un certain nombre de documents d'information (règlement intérieur, projet d'établissement, calendrier des conseils de classe, listes des classes...) qui faciliteront l'intégration du TZR dans l'établissement,

« organiser une visite des locaux,

« prévoir un casier dans la salle des professeurs, un jeu de clés, un code pour le photocopieur si cela est né-

cessaire, un code d'accès pour les applications informatiques dont il aura besoin...

« fixer avec le secrétariat les modalités de prise de contact et de ré-expédition du courrier vers l'établissement d'exercice pendant les périodes où l'enseignant interviendra en AFA à temps incomplet ou en suppléance,

« inscrire le professeur remplaçant en début d'année sur la liste des éditeurs pour qu'il bénéficie comme tous les autres enseignants de l'envoi de spécimens. Un TZR pouvant être amené à prendre en charge toutes les classes [jusqu'à] la terminale, voire des classes post-bac, une attestation rédigée par le chef d'établissement à l'attention des éditeurs sera parfois nécessaire pour lui faciliter la commande des manuels à prix réduits, etc. »

VOTRE

4 RÉMUNÉRATION

Le traitement est versé dans les conditions habituelles, tant pour le principal que pour les accessoires, lesquels sont la part fixe de l'ISOE et l'indemnité de résidence (si elle est habituellement versée dans l'académie) ainsi que le supplément familial. Cela signifie que les TZR perçoivent normalement leur rémunération, même s'ils ne sont pas devant élèves. Certains chefs de service, voire certains collègues, voudraient les culpabiliser en affirmant qu'ils sont « payés à ne rien faire » : ces personnes très délicates doivent ici bien comprendre que les TZR ne sauraient être responsables de la mauvaise gestion rectorale des effectifs !

LA QUESTION DES AUTRES ACCESSOIRES DU TRAITEMENT

Elle ne se pose qu'en cas d'affectation effective des TZR.

Les TZR peuvent percevoir des HSA sur la période de remplacement. Mais en SUP, le ou les établissement(s) les versera(ont) en HSE (heure supplémentaire effective). N'attendez pas que le rectorat le fasse spontanément : c'est à vous de les réclamer au secrétariat de l'établissement !

Vérifiez que votre bulletin de paye fait état du paiement de ces heures supplémentaires deux ou trois mois après le début de votre mission ; dans le cas contraire, exigez-en paiement au rectorat !

En ce qui concerne la part variable de l'ISOE pour les professeurs principaux ou l'indemnité de sujétion pour service d'enseignement de 6 heures en CAP ou première ou terminale de bac pro, la règle du prorata temporis s'applique. C'est aussi le cas pour les primes versées en cas d'exercice dans un établissement placé en

éducation prioritaire. La donne a changé dans ce domaine avec les REP + et REP (carte ne comprenant que des collèges et SEGPA, les LP n'en faisant plus partie) ; les TZR bénéficient cependant des avantages accordés aux titulaires affectés en collège de l'éducation prioritaire, ainsi que des dispositions transitoires appliquées aux LP qui sont tous exclus de l'éducation prioritaire. Les établissements sensibles sont maintenus.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée aux seuls TZR en AFA ; les TZR en SUP perçoivent les autres avantages pécuniaires prévus en la matière, proportionnellement à leur temps de présence. Enfin, les PLP TZR ont naturellement droit aux indemnités pour suivi d'élèves en PFMP (pour les déplacements sur les terrains de stage), ainsi qu'aux indemnités pour mission particulière (IMP) dont le versement doit cesser pour les collègues initialement missionnés dès qu'ils sont remplacés.

Les TZR ont bien sûr droit à la prime d'équipement dite informatique de 150 euros par an.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION PARTICULIERS AUX TZR

Il s'agit de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) ou des frais de déplacement, ces deux compléments n'étant pas cumulables et étant versés seulement en cas d'affectation hors du RAD.

La règle d'attribution de ces compléments est simple, bien que son application effective soit hélas très délicate, les rectorats prenant encore de grandes libertés pour cela : toutes les affectations dont la durée est inférieure à l'année scolaire ouvrent droit à l'attribution de

l'ISSR ; sinon les TZR sont éligibles aux frais de déplacement.

ISSR

Les TZR affectés pour une courte durée ont droit à l'ISSR, tout comme, en principe, les TZR affectés pour la durée de l'année scolaire mais après la rentrée scolaire des élèves, dès le lendemain de celle-ci. Pour ce dernier cas, les rectorats ne l'entendent pas toujours de cette oreille et peuvent antidater les arrêtés d'affectation au 1^{er} septembre même si l'affectation n'a eu lieu en réalité que quelques jours après, faisant en conséquence tomber les TZR concernés dans le régime de l'AFA : cette pratique est indigne !

Le SNETAA-FO conseille alors aux TZR, au moment de la signature du procès-verbal (voir partie « 3. Votre affectation »), d'écrire clairement sur celui-ci la date précise à laquelle ils sont appelés et/ou se sont présentés dans leur nouvel établissement.

Concrètement, l'ISSR est un taux journalier déterminé en fonction de l'éloignement entre le RAD et l'établissement d'affectation (le plus éloigné s'il y en a plus d'un), conformément au tableau de la page suivante. Elle est due autant de fois dans le mois qu'il y a de jours de cours accomplis par les TZR.

Le décompte est effectué par le secrétariat de l'établissement de rattachement, sur un document prévu à cet effet qui est ensuite remis au RAD.

Le SNETAA-FO vous recommande de vérifier avec le secrétariat ce décompte avant qu'il ne soit transmis ; vous ne pouvez en exiger une copie puisque vous n'êtes pas invité à le viser. La mise en paiement de l'ISSR est mensuelle.

DISTANCE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT OÙ S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE REMPLACEMENT EN EUROS
moins de 10 km	15,38
de 10 à 19 km	20,02
de 20 à 29 km	24,66
de 30 à 39 km	28,97
de 40 à 49 km	34,40
de 50 à 59 km	39,88
de 60 à 80 km	45,66
de 81 à 100 km	52,47
de 101 à 120 km	59,29
de 121 à 140 km	66,10
de 141 à 160 km	72,92
de 161 à 180 km	79,73

REMARQUE : les affectations de courte durée successives dans un même établissement donnent lieu lors de la dernière période non pas à l'ISSR mais au paiement des frais de déplacement (voir ci-après).

Contactez le-la responsable académique du SNETAA-FO qui vous aidera dans vos démarches si le rectorat vous refuse l'ISSR !

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Quand les TZR ne peuvent bénéficier de l'ISSR, ils ont mécaniquement droit aux frais de déplacement.

La procédure pour bénéficier de cette indemnisation est plutôt fastidieuse et, en plus, les rectorats n'en font aucune publicité !

Chaque trimestre cette fois (de septembre à décembre inclus, puis de janvier à mars inclus et enfin d'avril à juillet inclus), les TZR, selon les académies, soit remplissent et signent un formulaire mis à leur disposition par l'établissement d'affectation qui l'obtient lui-même du RAD, soit passent par le serveur académique consacré. Ils y détaillent leurs allers-retours pour se rendre en cours ou en réunion et prennent soin de signaler également les jours où ils effectuent un service continu dans la journée, ce qui leur permettra d'être indemnisés aussi de leurs frais de repas. Ce document est annexé à un second imprimé récapitulant leurs jours de présence dans l'établissement d'affectation, le tout étant visé par le chef d'établissement avant d'être transmis au RAD.

Toutefois, trop souvent, les imprimés en question sont mis à la disposition des TZR par les rectorats tardivement dans l'année. Le SNETAA-FO vous invite à les réclamer systématiquement au RAD ou mieux à faire copie de ceux qui vous ont été remis l'année précédente si vous étiez déjà TZR, ou de les demander à d'autres collègues TZR.

Visitez le site du SNETAA-FO : www.snetaa.org



ENTRE DEUX AFFECTATIONS

Si le chef d'établissement du RAD n'a rien prévu pour les TZR en attente d'affectation, ces derniers n'ont aucune obligation particulière !

En effet, l'article 5 du décret n° 99-823 déjà mentionné dispose qu'« entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement ».

Cet article est très intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, il confirme qu'il n'y a pas d'obligation pour le chef du RAD de leur confier une activité.

Mais si le chef du RAD tient à tout

prix à occuper les TZR, ce ne sera pas n'importe comment, loin s'en faut. Tout d'abord, les activités confiées doivent donc être pédagogiques : les tâches de secrétariat, de documentaliste, d'aide au DDF en sont naturellement exclues ; si ces dernières ne vous intéressent pas, refusez-les purement et simplement et si vous êtes l'objet de pressions, faites-en part au SNETAA-FO dans votre académie !

Ensuite, ces activités pédagogiques doivent être conformes à la qualification du TZR : pas question donc pour un collègue de français de dispenser des cours de maths !

Enfin, un TZR ne devra pas fournir un temps de service supérieur à ses obligations statutaires : prétendre pondérer les heures sous prétexte que les TZR ne se trouvent pas de-

vant élèves n'est que pure sottise !

À ce propos, si la présence au sein du RAD du TZR sans affectation s'avère aux yeux du chef d'établissement impérieuse, l'attribution d'un emploi du temps devra l'être tout autant : demandez-lui alors qu'il vous en fixe un définitivement dans des plages horaires déterminées à l'avance et pour l'année, et non au gré de ses envies.

Sachez par ailleurs que les TZR peuvent être amenés à effectuer un remplacement dans le RAD ; dans ce cas, ce remplacement doit être officialisé par décision rectoriale.

Ainsi le protocole de remplacement de courte durée que le Grenelle de l'éducation prévoit de modifier concerne-t-il aussi les TZR.

AUTRES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les TZR étant avant tout des PLP ou des CPE, les textes suivants s'appliquent aussi à eux :

- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mis-

sion particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

- circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établis-

sements publics d'enseignement du second degré ;

- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré.

**LIRE L'AP MAGAZINE,
C'EST DÉJÀ AGIR !**



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

